

Arrêté ministériel organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service dans l'enseignement de l'Etat

A.M. 13-07-1981 M.B. 25-09-1981

Article 1er. - Les membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, à qui une peine disciplinaire autre que la révocation a été infligée, peuvent demander la radiation à leur dossier de signalement de l'inscription de cette peine, dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Article 2. - La demande de radiation de la peine peut être formulée, au plus tôt:

- après deux ans, s'il s'agit d'un rappel à l'ordre, d'une réprimande ou d'une retenue sur traitement;
- après cinq ans, s'il s'agit d'un déplacement disciplinaire, d'une suspension disciplinaire ou d'une rétrogradation, à compter de la date de la décision de l'autorité habilitée à prononcer la peine.

Elle est adressée au Ministre par lettre recommandée à la poste.

Article 3. - Dans un délai d'un mois, à compter de la réception, le Ministre transmet la demande de radiation de peine disciplinaire à la Chambre de recours en sollicitant son avis.

Article 4. - Dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire, la Chambre de recours doit donner un avis motivé conformément aux dispositions des articles 74, 75, 78, 79, 80 et 81 de l'arrêté royal du 29 août 1966.

Le dossier visé à l'alinéa qui précède est constitué par :

- le dossier de la procédure disciplinaire qui a abouti à l'infliction de la peine dont la radiation est sollicitée;
- le dossier de signalement du membre du personnel;
- la demande de radiation de peine.

Article 5. - La décision est prise par le Ministre dans le mois qui suit la réception de l'avis motivé de la Chambre de recours.

Cette décision fait mention de l'avis de la Chambre de recours. Toute décision non conforme à l'avis de la Chambre de recours est motivée.

Le Ministre notifie sa décision à la Chambre de recours et au requérant.

Article 6. - Toute nouvelle demande de radiation de peine disciplinaire ne peut être valablement introduite qu'après un délai de deux ans prenant cours à la date de la notification au requérant de la décision négative réservée à sa précédente demande.

Article 7. - La radiation d'une peine disciplinaire produit ses effets à partir de la date à laquelle elle est prononcée par l'autorité habilitée à cet effet.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.